

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2022-027

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Santé et Protections Animales et Environnement**

07-2022-03-17-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. NEU Jean Christophe n° d'ordre 12073 (3 pages) Page 4

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-03-16-00003 - AP aptitude technique garde particulier BERTHOLON Antonin (2 pages) Page 8

07-2022-03-16-00004 - AP aptitude technique garde particulier VOURIOT Achille (2 pages) Page 11

07-2022-03-16-00005 - AP destruction Sangliers\_ST CIRGUES DE PRADES (2 pages) Page 14

07-2022-03-16-00001 - AP subvention CENRA creation mares Vogue (2 pages) Page 17

07-2022-03-03-00002 - FR84-775 FC Le Beage 07 (3 pages) Page 20

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2022-03-10-00003 - ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité publique le projet de régularisation juridique de la voie communale "route du château de Casteljou - Mazet" sur la commune de BERRIAS ET CASTELJAU et cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation. (7 pages) Page 24

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2022-03-16-00006 - AP composition cion Recensement des votes??Présidentielle (2 pages) Page 32

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2022-03-17-00002 - AP de classement et prescriptions complémentaires relatives à l' EDD du barrage des Meinettes (ASA Montbard) (6 pages) Page 35

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône**

07-2022-03-18-00001 - Arrêté Ardècho Enduro Roiffieux (4 pages) Page 42

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2021-07-16-00003 - Adapei de l'Ardèche - Décision tarifaire 1066 (4 pages) Page 47

07-2021-07-16-00004 - AHSM - Décision tarifaire 1069 (3 pages) Page 52

07-2021-07-16-00005 - Association Bethanie - Décision tarifaire 1067 (4 pages) Page 56

07-2021-07-16-00006 - Association ensemble à Privas - Décision tarifaire 1073 (3 pages)	Page 61
07-2021-07-16-00007 - Association Itep de l'Ardèche - Décision tarifaire 1071 (3 pages)	Page 65
07-2022-03-04-00005 - Autorisation complémentaire délivrée au CAARUD Le Sémaphore géré par l'ANPAA07 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de TROD VIH, VHC et VHB (4 pages)	Page 69
07-2021-07-16-00008 - CH Villeneuve de Berg - Décision tarifaire 1072 (3 pages)	Page 74
07-2021-07-16-00009 - Fédération des APAJH - Décision tarifaire 1065 (5 pages)	Page 78
07-2021-07-16-00010 - FOL - Décision tarifaire 1070 (3 pages)	Page 84
07-2022-03-10-00004 - Projet AP modificatif Vernet.docx (3 pages)	Page 88

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-03-17-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire à M. NEU Jean Christophe  
n° d'ordre 12073



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. NEU Jean-Christophe  
n° d'ordre 12073**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** la demande présentée le 10/03/2022 par Monsieur NEU Jean-Christophe, né le 29/12/1966 à Nancy et domicilié professionnellement dans le département de l'Ardèche à la clinique vétérinaire de Viviers – située 725, quartier Eymieux – 07220 VIVIERS et inscrit sous le n° d'ordre 12073 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur NEU Jean-Christophe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur NEU Jean-Christophe.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur NEU Jean-Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur NEU Jean-Christophe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 17 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service santé, protection  
animales et environnement,  
signé  
Thomas COLLÉAUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-16-00003

AP aptitude technique garde particulier  
BERTHOLON Antonin



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant reconnaissance des aptitudes techniques  
de Monsieur Antonin BERTHOLON en qualité de garde particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi les 22 et 23 novembre 2021 et le module 3 suivi le 26 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Antonin BERTHOLON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Antonin BERTHOLON, né le 7 octobre 2002 à SAINT-ETIENNE (42), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :**

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Antonin BERTHOLON et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Beaume - Drobie » à JOYEUSE et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 16 mars 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
Le Chef du Service Environnement

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-16-00004

AP aptitude technique garde particulier  
VOURIOT Achille



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant reconnaissance des aptitudes techniques  
de Monsieur Achille VOURIOT en qualité de garde particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi les 22 et 23 novembre 2021 et le module 3 suivi le 26 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Achille VOURIOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Monsieur Achille VOURIOT, né le 15 novembre 2003 à AUBENAS (07), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2 :**

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Achille VOURIOT et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Beaume - Drobie » à JOYEUSE et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 16 mars 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature  
Le Chef du Service Environnement,

"signé"

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-16-00005

AP destruction Sangliers\_ST CIRGUES DE PRADES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ALBORE Didier de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature;

CONSIDERANT la demande du président de la mairie de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES .

Ces opérations auront lieu **du 16 mars 2022 au 19 avril 2022**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALBORE Didier, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et au président de l'ACCA de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES .

Privas, le 16 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-16-00001

AP subvention CENRA creation mares Vogue



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant attribution d'une subvention du Ministère de la transition écologique au  
Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes (CENRA) pour la restauration et la  
création de mares dans la plaine alluviale de l'Ardèche à Vogüé**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le programme financier du BOP 113-07 du Ministère de la transition écologique pour l'année en cours ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-0003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier reçu le 2 mars 2022 à la DDT de l'Ardèche, complété le 7 mars 2022, déposé par le CENRA en vue d'obtenir une subvention pour la restauration et la création de mares dans la plaine alluviale d'Aubenas sur la commune de Vogüé ;

**VU** l'avis favorable du service instructeur par la DDT de l'Ardèche »;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Une subvention sur les crédits du M.T.E, BOP 0113 AURA, activité 011301MB0403 , est accordée au CENRA, représenté par son président, M. Jean-Yves Chetailles, sis Maison forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles pour la restauration et la création de mares dans la plaine alluviale de l'Ardèche sur la commune de Vogüé.

Cette subvention sera versée sur le compte détenu au Crédit coopératif, sous les références suivantes : **Crédit coopératif**, 94 avenue Félix Faure CS 23731 Lyon Part-Dieu  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0154 3878 696  
BIC : CCOPFRPPXXX

Montant de la dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant de la subvention
34 900,00 €	15,00 %	5 235,00 €

Le montant de la subvention ainsi défini représente le montant maximum prévisionnel. Il sera révisé si la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable.

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'action mentionnée ci-dessus n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'opération devra être achevée avant le 31 décembre 2024 sous peine de perdre le bénéfice de la subvention.

**ARTICLE 3 :**

Un acompte de 30% pourra être veré au démarrage de l'opération si le bénéficiaire en fait la demande. La subvention sera soldée sur la demande du bénéficiaire après réception et contrôle de conformité des travaux réalisés. Un rapport présentant l'ensemble des actions conduites et le récapitulatif des dépenses engagées sera également présenté à la DDT à l'occasion de la demande de solde.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-dôme, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CEN Rhône - Alpes.

Privas, le 16 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires de l'Ardèche et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-03-00002

FR84-775 FC Le Beage 07



Lempdes, le 3 mars 2022

**ARRÊTE n°**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Le Béage 2020-2039  
Département : Ardèche  
Surface de gestion : 307,38ha  
Révision d'aménagement FR84-775**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Le Béage pour la période 2005 - 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/02-01 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201664 "Secteurs des Sucs" validé en date du 19 novembre ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Le Béage 17 décembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 24 janvier 2022, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposée le 26 janvier 2022 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Secteurs des Sucs";

**Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Le Béage (Ardèche), d'une contenance de 307,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 229,27 ha, actuellement composée d'épicéa commun (83 %), sapin pectiné (4 %) et divers résineux (8 %), hêtre (3 %) et divers feuillus (2 %). Le reste, soit 78,11 ha, est constitué de landes, rochers et éboulis.

La surface boisée est constituée de 211,04 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 197,30 ha et en futaie régulière sur 13,74 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (211,04 ha). Les autres essences comme le hêtre, feuillus divers et épicéa commun seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,64 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru pendant l'aménagement ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 12,76 ha, dont 12,10 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 169,29 ha, dont 162,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 40,06 ha, à objectif prioritaire de protection des eaux et des milieux humides, dont 34,80 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - deux groupes hors sylviculture, d'une contenance de 80,16 ha, qui seront laissés en évolution naturelle.
- 3,5 km de piste et une place de dépôt seront réalisées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201664 " Secteur des Sucs", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992. Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

«signé»

Julien MESTRALLET

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-10-00003

ARRETE PREFECTORAL déclarant d'utilité  
publique le projet de régularisation juridique de  
la voie communale "route du château de  
Casteljau - Mazet" sur la commune de BERRIAS  
ET CASTELJAU et cessibles les parcelles  
nécessaires à la réalisation.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**déclarant d'utilité publique le projet de régularisation juridique de la voie communale « Route du Château de Casteljou - Mazet » sur la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** la délibération du 14 juin 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU a approuvé la réalisation du projet de régularisation de cette voie communale

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, relatives au projet de régularisation juridique de la voie communale « Route du Château de Casteljou - Mazet » sur la commune de BERRIAS-ET-CASTELJAU

**Vu** les parutions de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture des enquêtes conjointes, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » du jeudi 28 octobre 2021 et du jeudi 18 novembre 2021 et dans le journal « L'Hebdo de l'Ardèche » aux mêmes dates ;

**Vu** la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 et des pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire, pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

**Vu** les certificats d'affichage établis par le maire délégué de Berrias-et-Casteljou le 14 décembre 2021, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune de Berrias-et-Casteljou, au tableau de la mairie de Berrias d'une part et au tableau de la mairie de Casteljou d'autre part, du 28 octobre 2021 au 14 décembre 2021 inclus ;

**Vu** les preuves de dépôt du courrier de notification, adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis le 4 janvier 2022 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaire à la régularisation juridique de la voie communale « Route du Château de Casteljou – Mazet » sur la commune de Berrias-et-Casteljou ;

**Vu** les registres d'enquête accessibles au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

**Vu** la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

**Vu** le courrier en date du 25 janvier 2022 notifiant le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Berrias-et-Casteljou, pour être tenu à la disposition du public en mairie pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

**Vu** l'état parcellaire annexé au présent arrêté désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires, tels que connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maire de Berrias-et-Casteljou ;

**Considérant** que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 14 décembre 2021, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** les résultats des enquêtes conjointes, les observations et propositions du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le projet consiste en une régularisation de la situation juridique de la voie communale « Route du Château de Casteljou - Mazet » créée dans les années 1970 ;

**Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique en raison de l'abondante circulation publique sur cette voie depuis sa création, de l'absence de contestation et de son caractère indispensable pour desservir des quartiers de la commune de Berrias-et-Casteljou et que l'acquisition des parcelles mentionnées en annexes, situées sur la commune de Berrias-et-Casteljou, est nécessaire à sa réalisation ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Objet de la déclaration d'utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Berrias-et-Casteljou, le projet d'acquisition des parcelles situées sur la commune de Berrias-et-Casteljou et cadastrées section 046 C n° 683, 687, 688, 691, 890 et 996 en vue de la régularisation juridique de la voie communale dite « Route du Château de Casteljou - Mazet ».

### **Article 2: Effets de la déclaration d'utilité publique**

La commune de Berrias-et-Casteljou est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

### **Article 4 : Cessibilité**

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la commune de Berrias-et-Casteljau, les parcelles situées sur la commune de Berrias-et-Casteljau, cadastrées section 046 C n° 683, 687, 688, 691, 890 et 996 désignées et leurs propriétaires identifiés sur l'état parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 5 : Validité de la cessibilité**

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édicition à la demande expresse de Monsieur le Maire de Berrias-et-Casteljau.

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 : Publicité collective**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Berrias-et-Casteljau.

À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Berrias-et-Casteljau et transmis au préfet de l'Ardèche à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des procédures – BP 613 – 07 006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

### **Article 7 : Notifications individuelles**

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par Monsieur le maire de Berrias-et-Casteljau aux propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le maire de Berrias-et-Casteljau dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) - Bureau des Procédures – BP 613 – 07 006 Privas CEDEX.

### **Article 8 : Consultation des pièces du dossier**

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le présent arrêté et l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés.

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de Berrias-et-Casteljau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 mars 2022

Le préfet,

pour le préfet,  
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXES

**Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n°  
Privas, le 10 mars 2022  
Pour le préfet, la secrétaire  
générale, signé Isabelle ARRIGHI**

### ÉTAT PARCELLAIRE (1/3)

#### Etat parcellaire Commune de Berrias et Casteljalou

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Natures du terrain	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface à acquérir (m²)	Surface restante (m²)
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
046 C	683	Serre de la Tuilière	FILHOL Pascal André Michel 2480 Route du Bois de Païolive - Le Pouget - 07460 Berrias et Casteljalou Né le 15/09/1969 à Aubenas Célibataire Artisan Succession	landes	1200	346	854
046 C	687	Serre de la Tuilière	BALMELLE Hélène Lucie épouse GUIGON 429 rue du Pouget - Le Pouget - 07460 Berrias et Casteljalou Retraitée Née le 18/05/1953 à Les Vans Mariée avec Mr GUIGON Marc Succession	landes	925	245	680
046 C	688	Serre de la Tuilière	Département de l'Ardèche BP 737 - 07007 Privas Cedex	landes	1180	307	873
046 C	691	Serre de la Tuilière	<b>Indivision Renée THIBON ( succession)</b> _ AGNES-THIBON Lucienne épouse JEAN-BAPTISTE 179 rue du Pouget - les Borels - 07460 Berrias et Casteljalou Retraitée Née le 27/11/1938 à Aubagne (13) Mariée à Mr Bernard JEAN-BAPTISTE  _ BISCARAT André Albin Emile 177 Chemin du Serret - 07460 Berrias et Casteljalou Retraité Né le 14/08/1931 à Casteljalou Marié à Ines CHEVALIER  _ ALMERAS Leona Hélène Emilie épouse ROUX Décédée Née le 09/06/1924 à Planchamp (48) Mariée à Louis ROUX  <u>Héritiers</u> Conjoint : Louis ROUX 2 rue Beausoleil - 30100 Alès	Taillis simple	1850	383	1467

## ÉTAT PARCELLAIRE (2/3)

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 10 mars 2022  
Pour le préfet, la secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI*

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Natures du terrain	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Surface restante (m <sup>2</sup> )
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
			<p>Enfants: - Eliane LASCOLS 10 rue du Castor - 30100 Alès - Gisèle CARBONI Impasse Puechredon - 30100 Alès - Nicole GIROUD 317 Ancien chemin de Mons - 30100 Alès</p> <p>_ ALMERAS Michelle Léona Mariette épouse GENTES 445 Avenue des Rosiers - 30340 St Julien les Rosiers Née le 09/04/1956 à Les Vans Mariée à Mr Max GENTES</p> <p>_ ALMERAS Régine Camille Maria épouse ROUX Les Moranges - 48800 POURCHARESSES Née le 21/01/1958 à Les Vans Mariée à Mr Alain ROUX</p> <p>_ COULOMB Claude Marcel 5 rue Albert SCHWEITZER - 26300 Bourg-de-Péage Né le 23/02/1943 à Planchamp (48) Retraité Célibataire</p> <p>_ PITHON Aurélien Robert Léopold 2 route de la Roque sur Cèze - 30200 Sabran Né le 05/11/1978 à Alès Célibataire</p> <p>_ PITHON Colette Yvonne Raymonde épouse BERTHELIN 4 impasse de la garance - 30131 Pujaut Née le 01/01/1957 à Avignon Mariée avec Mr BERTHELIN</p>				

**ÉTAT PARCELLAIRE (3/3)**

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 10 mars 2022  
Pour le préfet, la secrétaire générale,  
signé Isabelle ARRIGHI*

Références cadastrales			Identité des propriétaires	Natures du terrain	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Surface restante (m <sup>2</sup> )
Section	N° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
			<p>_ SOUCHON Jeannette Augusta Marie-Louise épouse ALMERAS 47 place du Bosquet - 48800 Villefort Née le 13/03/1931 à Pourcharesses (48) Mariée à Mr ALMERAS Retraitée</p> <p>_ SOUCHON Pascale Yvonne Alberte 10 chemin St Ange - 84140 Montfavet Née le 04/12/1959 à Avignon Célibataire</p> <p>_ THIBON Gabrielle Georgette Née le 01/01/1927 à Marseille Décédée Héritiers en cours de recherche auprès de l'étude Notariale Jessica MARCY - Place de l'Oie - 07140 Les Vans (07)</p>				
046 C	890	Serre de la Tuilière	<p>SERRET Françoise 301 chemin de la Marequièrre - 07700 Saint Marcel d'Ardèche Retraitée Née le 26/05/1951 à Aubenas Succession</p>	landes	3509	735	2774
046 C	996	Serre de la Tuilière	<p>Syndicat Départemental d'équipement de l'Ardèche 6 rue Pierre Filliat - 07000 Privas</p>	landes	3716	227	3489

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-16-00006

AP composition cion Recensement des votes  
Présidentielle



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté et  
de la légalité**

**Bureau des élections et de l'administration générale**

Privas, le

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

#### **Instituant la commission départementale de recensement des votes de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les articles 25 à 29 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu les instructions ministérielles NOR : INTA2200489J du 14 février 2022 ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la Cour d'Appel de Nîmes par ordonnance du 8 mars 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Une commission départementale de recensement des votes est instituée dans le département de l'Ardèche pour l'élection du président de la République des 10 et 24 avril 2022. Elle est composée comme suit :

- premier tour de scrutin :

Président : Monsieur Jean-Paul RISTERUCCI, président du tribunal judiciaire de Privas,

Membres :

Madame Marie BAZOT, juge au tribunal judiciaire de Privas,

Madame Florence PRUD'HOMME, juge au tribunal judiciaire de Privas,

- second tour de scrutin :

Président : Monsieur Jean-Paul RISTERUCCI, président du tribunal judiciaire de Privas,

Membres :

Monsieur Romain DUCROCQ, vice-président au tribunal judiciaire de Privas,

Madame Laurence CANAVERO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Privas,

Article 2 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ardèche. Elle se réunira salle Jean Moulin, rue Pierre Filliat à Privas, le lundi 11 avril 2022 dès 5h00, et en cas de second tour, le lundi 25 avril 2022 dès 5h00.

Article 3 : La commission départementale centralise les résultats adressés par les maires du département. Elle vérifie le décompte des bulletins et enveloppes déclarés nuls.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

La commission établit le procès-verbal de ses travaux, en deux exemplaires, signé de tous ses membres, et en adresse un exemplaire, sans délai, au Conseil Constitutionnel.

Y sont joints avec leurs annexes les procès verbaux des opérations de vote dans les communes qui portent mention de réclamations présentées par les électeurs.

Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil Constitutionnel aura pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales, et lui fournir toutes informations ou documents utiles à sa mission.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics. Cependant, un représentant de chaque candidat peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information au premier président de la Cour d'Appel de Nîmes.

A Privas, le 16 mars 2022

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-17-00002

AP de classement et prescriptions  
complémentaires relatives à l' EDD du barrage  
des Meinettes (ASA Montbard)



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
service prévention des risques naturels et hydrauliques  
pôle ouvrages hydrauliques

## ARRETE PREFECTORAL n°

### **Portant classement et prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage des Meinettes situé sur les communes de Cheminas et Saint-Jeure-d'Ay appartenant à l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Montbard**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 181-45, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers, ainsi que ses articles R. 214-112, R. 214-118 à R.214-128 concernant le classement des barrages et les autres livrables réglementaires exigibles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1990 portant règlement d'eau et autorisant la construction d'un barrage de retenue sur l'Ozon dans les communes de Cheminas et Saint-Jeure-d'Ay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-209-22 du 28 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage des Meinettes de l'ASA du Montbard existant sur l'Ozon communes de Cheminas et Saint-Jeure-d'Ay ;

Vu l'étude de dangers du barrage des Meinettes réalisée par le bureau d'études Antea Group avec la contribution de GéoPlusEnvironnement, référencée « 77670/A » et datée de décembre 2015, transmise à la DREAL par courrier en date du 26 mai 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de l'étude de dangers du barrage des Meinettes établi par la DREAL, transmis à l'ASA d'irrigation du Montbard par courriel du 9 mars 2021 ;

Vu la consultation de l'ASA d'irrigation du Montbard sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 22 décembre 2021 et sa réponse apportée par courriel du 28 janvier 2022 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage des Meinettes notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais nécessite d'être amélioré sur certains points à court terme et sur d'autres points lors de l'actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers permettent de maintenir ou d'améliorer la sûreté du barrage ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé sont abrogées.

Le barrage des Meinettes (hauteur par rapport au terrain naturel : 19,9 m environ / volume de la retenue à la cote de retenue normale : 830 000 m<sup>3</sup> environ - valeur maximale issue de l'étude de dangers établie par l'exploitant) relève de la classe B conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir les années 2020 à 2022 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard avant le 30 juin 2023. Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois de juin suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période janvier 2019-décembre 2023 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2024.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté comprend l'ensemble des éléments concernés par le classement fixé ci-dessus, à savoir le barrage des Meinettes, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A APPORTER A L'ETUDE DE DANGERS ET MESURES A REALISER**

L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Montbard doit transmettre avant le 30 juin 2022 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les éléments suivants concernant le barrage des Meinettes :

1) la courbe de débitance de l'évacuateur de crues (débit en fonction de la cote) ;

2) une révision de l'étude hydrologique en tenant compte des points suivants :

- préciser les caractéristiques du bassin versant (géométrie) et justifier le temps de concentration,
- utiliser des chroniques de données plus récentes pour la pluviométrie et éventuellement pour l'hydrométrie (période non précisée),
- utiliser les autres stations pluviométriques plus proches du barrage,
- calculer le Gradex des débits sur le débit maximal instantané et non sur le débit maximal journalier,
- faire figurer les courbes d'ajustement des pluies et d'ajustement des débits ;

3) une révision de l'étude hydraulique en tenant compte des points suivants :

- prendre en compte les valeurs issues de la révision de l'étude hydrologique,
- s'appuyer sur les données des stations hydrométriques pour obtenir des hydrogrammes plus réalistes,
- justifier le volume de la retenue (plusieurs valeurs apparaissent dans l'EDD),

- prendre en compte les cotes réelles de l'évacuateur de crues et de la crête de l'ouvrage si elles diffèrent des cotes théoriques,
- fournir les lignes d'eau dans le coursier de l'évacuateur de crues en fonction des débits et préciser son fonctionnement (régime dénoyé, régime noyé, ...);

4) une révision du calcul de la revanche en tenant compte des hypothèses prévues par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 et de la méthodologie figurant dans les recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues du CFBR de 2013. Des précisions sont attendues sur la détermination de la vitesse du vent et le choix de la station météo ;

5) Une révision de l'étude d'onde de rupture en tenant compte des points suivants :

- préciser les hypothèses de calcul de l'onde de rupture (création de la brèche, rugosités, précision du MNT...);
- justifier le débit maximal de l'ordre de 377 m<sup>3</sup>/s au droit du barrage ;
- fournir les résultats en termes de vitesses d'écoulement, de hauteurs d'eau, de cotes NGF et de temps d'arrivée de l'onde sous forme de tableau pour tous les profils considérés ;
- revoir la représentation graphique qui semble aberrante et y ajouter les données supplémentaires utiles (temps d'arrivée de l'onde, hauteurs d'eau...).

Par ailleurs, les fichiers SIG de la cartographie de l'onde de rupture sont à transmettre au service de contrôle ;

6) des précisions sur l'impact de l'onde de rupture sur le barrage latéral de la CNR ;

7) la justification de l'évaluation de la gravité en précisant les enjeux impactés par l'onde de rupture.

L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Montbard doit remplacer ou réparer avant le 31 décembre 2023 les cellules de pression interstitielles du barrage des Meinettes au fonctionnement erratique ou posant question, et éventuellement mettre en œuvre une acquisition de données. Si cette opération n'est pas possible, l'ASA doit justifier que le dispositif d'auscultation du barrage est suffisant ou mettre en place des équipements d'auscultation équivalents.

L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Montbard doit transmettre avant le 31 décembre 2028 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une actualisation de l'étude de stabilité globale du barrage des Meinettes comprenant une étude de la stabilité sous sollicitation sismique. Cette étude pourra dans un premier temps s'appuyer sur les données géotechniques existantes et sur des analyses de sensibilité permettant de prendre en compte les incertitudes. En fonction des résultats de l'étude, des reconnaissances géotechniques pourront être nécessaires.

### **ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS**

L'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Montbard devra transmettre avant le 31 décembre 2029 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude de dangers actualisée en tenant compte notamment des remarques figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du Montbard.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ardèche et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

- le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Privas, le 17 mars 2022**

**Pour le Préfet de l'Ardèche,  
le Directeur des Services du Cabinet,**

**Signé**

**Thomas KUPISZ**

## **Annexe à l'arrêté préfectoral**

### **Remarques à prendre en compte pour la mise à jour de l'étude de dangers du barrage des Meinettes**

- EDD-R1 : l'exploitant doit inclure une cartographie de l'onde de rupture dans le résumé non technique.
- EDD-R2 : La gravité et la probabilité des événements redoutés centraux sont à expliciter dans le résumé non technique.
- EDD-R3 : Les références des arrêtés préfectoraux s'appliquant au barrage doivent être rappelées dans la rubrique 1
- EDD-R4 : L'état actuel de certains composants du barrage doit être décrit dans le chapitre 3 (vidange de fond, évacuateur de crues, cotes de la crête du barrage...).
- EDD-R5 : Un plan en coupe du barrage actuel est à intégrer pour visualiser la composition du corps du barrage et les injections réalisées.
- EDD-R6 : La fondation et la géologie du site sont à détailler dans l'étude de dangers notamment en décrivant mieux les sols en place et les reconnaissances menées au préalable du projet.
- EDD-R7 : Le fonctionnement et les modes d'exploitation du barrage doivent être plus détaillés dans le chapitre 3 (débits prélevés, manœuvre des vannes, etc. ).
- EDD-R8 : Tous les plans figurant dans l'étude de dangers doivent être entièrement lisibles.
- EDD-R9 : Des plans de la prise d'eau, de l'ouvrage de vidange, du réseau de drainage et du dispositif d'auscultation sont à faire figurer dans le chapitre 3.
- EDD-R10 : une description de la prise d'eau flottante, du système automatique de restitution des débits réservés et de la station de pompage (raccordement, fonctionnement...) est à faire figurer dans le chapitre 3.
- EDD-R11 : une description du contrôle-commande, du raccordement aux réseaux électriques et de télécommunications est à faire figurer dans le chapitre 3.
- EDD-R12 : Les cotes minimum et maximum mesurables par l'échelle limnimétrique sont à indiquer.
- EDD-R13 : La cote de dangers est à faire figurer avec les autres cotes caractéristiques du barrage.
- EDD-R14 : L'étude de dangers doit comporter une véritable analyse fonctionnelle interne pour permettre une meilleure analyse des modes de défaillance des composants du barrage.
- EDD-R15 : La présence d'embâcles potentiels en bordure de retenue est à préciser.
- EDD-R16 : Les accès au barrage des Meinettes sont à préciser.
- EDD-R17 : Les petites retenues situées à l'amont sont à décrire pour savoir si elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le barrage des Meinettes si elles venaient à rompre.
- EDD-R18 : Des précisions sont attendues sur l'enjeu que constitue le barrage latéral de la CNR au niveau de la confluence avec l'Ozon.
- EDD-R19 : L'exploitant doit étudier la mise en place d'un système d'alerte basé notamment sur la cote de retenue.
- EDD-R20 : Des précisions sont attendues sur l'organisation mise en place chez l'exploitant pour la gestion d'urgence (nombre de personnes mobilisables, astreintes,...).

EDD-R21 : Les caractéristiques des potentiels de danger doivent être mieux détaillées dans l'étude de dangers.

EDD-R22 : La neige est à faire figurer parmi les aléas naturels pouvant avoir un impact sur le barrage.

EDD-R23 : l'étude de dangers doit comporter une vérification de la sensibilité aux embâcles de l'évacuateur de crues conforme aux recommandations du CFBR.

EDD-R24 : l'étude de dangers doit comporter un calcul de la capacité hydraulique de la vidange.

EDD-R25 : Il doit être précisé les dispositions prévues en cas de gel qui empêcherait la manœuvre des vannes.

EDD-R26 : Un calcul de stabilité du barrage au séisme est à réaliser conformément à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

EDD-R27 : Le retour d'expérience sur les incidents survenus sur des barrages du même type doit être bien plus détaillé et un retour d'expérience sur les évacuateurs de crues similaires doit aussi être réalisé.

EDD-R28 : Les risques intrinsèques à l'ouvrage sont à évaluer sur la base de son état réel à l'aide de résultats d'essais géotechniques et des données d'auscultation.

EDD-R29 : Les ERC rupture du déversoir et rupture vanne de vidange de fond sont à prendre en compte dans l'analyse de risque

EDD-R30 : Le choix de certains événements initiateurs est à revoir pour l'ERC rupture du barrage

EDD-R31 : La définition et l'utilisation des barrières de sécurité dans l'analyse des risques est à revoir.

EDD-R32 : Les cotations en probabilité sont à justifier et à revoir pour certaines.

EDD-R33 : L'impact des mesures de réduction des risques sur la probabilité d'occurrence du scénario menant à l'ERC rupture du barrage est à préciser.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-18-00001

Arrêté Ardèche Enduro Roiffieux



## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le Moto Club les Groupirs de Roiffieux  
à organiser « l' Ardécho Enduro », une journée de roulage libre sur  
le terrain privé de La Gorre, le samedi 26 mars 2022**

### **LE PREFET DE L'ARDECHE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la Route,

**VU** le Code du Sport,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

**VU** la demande du 15 janvier 2022 présentée par Mr Frédéric TEIL, Président du Moto Club Les Groupirs,

**VU** le règlement de l'épreuve,

**VU** l'attestation d'assurance du 16 février 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 15 mars 2022, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain,

**VU** les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, du Directeur Départemental des Territoires, du Maire de Roiffieux, du Président de la Fédération Française de Motocyclisme Rhône-Alpes,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Frédéric TEIL est autorisé à organiser une journée de roulage libre en moto d'enduro homologuée le samedi 26 mars 2022 sur le terrain privé du Centre Tout Terrain de la Gorre à Roiffieux dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

**La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.**

### **Article 2 : Modalités**

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé sis sur la commune de Roiffieux de 10H à 18H.

Cette manifestation est une journée de roulage libre en moto enduro homologuée ouverte aux amateurs sans nécessité d'être licenciés.

Le nombre de participants est d'environ cent-cinquante.

Le départ est échelonné sur les différentes zones.

La manifestation n'accueillera de public.

### **Article 3 : Mesures environnementales**

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrain dont le propriétaire aura donné son accord avant, pendant et après la manifestation.

### **Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre**

Délimitation matérialisée et visible entre les zones d'évolution des motos.

Toutes les zones non stop et les terrains fermés devront posséder un extincteur (article 3 du règlement de la FFM)

### **Article 5 : Dispositif de secours**

- faire respecter et appliquer les règles techniques et de sécurité complémentaires dans la discipline endurance édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- présence d'un médecin et d'un dispositif prévisionnel de secours AMIS,

- répartir des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat et d'extincteurs en nombre suffisant,
- disposer d'un système de transmission d'alerte vers les secours publics fiable en tout point de l'épreuve,

Les numéros de téléphone des responsables en cas d'incident :

**Organisateur: M. Jérôme BONNET: tél: 06.60.28.08.21**

**Article 6 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecue, est interdit.

**Article 7:** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 8 :** Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'État, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 10 :** Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Roiffieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du Moto Club des Groupirs ainsi qu'à M. le propriétaire du

centre tout terrain de la Gorre. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est délivré sous réserve des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Tournon Sur Rhône, le 18 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé:  
Bernard ROUDIL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00003

Adapei de l'Ardèche - Décision tarifaire 1066

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2016, prenant effet au 30/03/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 0.00€, dont -50 277.21€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 516 096.80 €**

(dont 5 516 096.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	136 122.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 402 197.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 265 196.46	0.00	100 880.00	150 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	1 586 542.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	874 866.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070786199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 459 674.73€ (dont 459 674.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 566 374.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 566 374.01 €**  
(dont 5 566 374.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	150 292.04	0.00	0.00
070783220	0.00	1 592 292.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	877 110.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070783220	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 463 864.50 € (dont 463 864.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00004

AHSM - Décision tarifaire 1069

DECISION TARIFAIRE N°1069 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) dont le siège est situé 12, R DE L'HERMITAGE, 63407,

CHAMALIERES, a été fixée à 0.00€, dont -40 488.20€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 647 551.86 €**

(dont 4 647 551.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 467 746.31	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00	0.00
070005475	968 605.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 143 479.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 295.98€ (dont 387 295.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 688 040.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 688 040.06 €**

(dont 4 688 040.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 451 332.31	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00	0.00
070005475	1 021 997.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	1 146 990.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005475	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785647	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 670.01 € (dont 390 670.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00005

Association Bethanie - Décision tarifaire 1067

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - IME DIAPASON - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/09/2012, prenant effet au 01/10/2012 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 0.00€, dont 62 516.21€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 18 321 626.27 €**  
(dont 18 321 626.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	503 172.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	714 153.56	0.00
070780564	1 165 357.12	501 751.07	1 041 680.11	699 282.62	1 080 947.05	982 036.91	0.00
070783139	3 660 222.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	1 027 924.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	1 080 295.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 659 950.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 526 802.19 (dont 1 526 802.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 259 110.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 18 259 110.06 €**  
(dont 18 259 110.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	482 945.11	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	711 753.56	0.00
070780564	1 156 607.17	500 351.07	1 035 030.11	695 082.62	1 074 297.05	977 486.91	0.00
070783139	3 658 322.07	0.00	0.00	204 853.01	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	1 025 544.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070783238	0.00	1 079 520.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 657 317.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 521 592.51 (dont 1 521 592.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00006

Association ensemble à Privas - Décision tarifaire  
1073

DECISION TARIFAIRE N°1073 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) dont le siège est situé 3, BD DU LYCÉE, 07000, PRIVAS, a été fixée à 0.00€, dont 9 870.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 589 860.15 €**

(dont 589 860.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	589 860.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 155.01€ (dont 49 155.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 579 990.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 579 990.15 €**

(dont 579 990.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	579 990.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 332.51 €

(dont 48 332.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00007

Association Itep de l'Ardèche - Décision tarifaire  
1071

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PONT BRILLANT - 070780267  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;  
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;  
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) dont le siège est situé 18, RTE DE LA MANUFACTURE ROYALE, 07200, UCEL, a été fixée à 0.00€, dont 64 975.38€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 414 231.10 €**

(dont 6 414 231.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	584 194.21	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	731 253.09	333 274.68	438 037.18	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	868 017.58	790 423.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 224 756.28	770 360.73	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 519.26€ (dont 534 519.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 349 255.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 6 349 255.72 €**  
(dont 6 349 255.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	613 840.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	724 541.36	328 971.68	429 433.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	844 264.94	762 517.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	1 213 256.28	758 516.51	80 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	593 914.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070006150	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780267	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780705	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 529 104.65 €  
(dont 529 104.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (070006143) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021  
Le Directeur Général  
SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-04-00005

Autorisation complémentaire délivrée au  
CAARUD Le Sémaphore géré par l'ANPAA07 de  
participer à l'activité de dépistage par utilisation  
de TROD VIH, VHC et VHB

Arrêté N° 2022-03-0004

Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA/Addictions France 07) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)  
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1<sup>er</sup> août 2011, du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-03-0051 du 5 août 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche - 63, avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 20 janvier 2022 par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 07) à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD Le Sémaphore ANPAA de l'Ardèche (n° FINISS Etablissement : 07 000 618 4).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore ANPAA de l'Ardèche, soit jusqu'au 10 mars 2025.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-03-0051 du 5 août 2019 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- Local CAARUD Annonay ANPAA :  
63 avenue de l'Europe, 07100 ANNONAY
- Local CAARUD Tournon ANPAA :  
Impasse E. Junique, ZAE Champagne, 07300 TOURNON
- Local CAARUD Aubenas ANPAA :  
Route de Montélimar, Zone Ponson Moulon, 07200 AUBENAS
- Accueil de jour Le Colibri - Association Solen :  
22 avenue du Maréchal Leclerc, 07200 AUBENAS
- Point Contact Solidarité - Association Espoir :  
2 boulevard des Mobiles, 07000 PRIVAS
- Maison de la Saisonnalité :  
Chemin du Pigeonnier, 07150 VALLON PONT D'ARC
- Accueil de jour - Collectif 31 :  
17 rue des Alpes, 07100 ANNONAY
- CHRS Entraide et Abri :  
20 boulevard Montgolfier, 07300 TOURNON
- ANEF :

La Combe du prieuré, 07100 ANNONAY

- Permanences CAARUD mobile ANPAA  
(Ensemble du département : domiciles des usagers, Restos du Cœur, festivals ...)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon le 4 mars 2022

Pour le Directeur général et par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

« Signé »

Marc MAISSONNY

Annexe de l'arrêté n° 2022-03-0004

CAARUD) Le Sémaphore Ardèche - Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA/Addictions France 07)

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 07 000 618 4

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
FABRE Marie	Educatrice spécialisée	VIRAGES SANTÉ Lyon	1 <sup>er</sup> décembre 2021
DEBEDA Pomme	IDE	VIRAGES SANTÉ Lyon	16 décembre 2021
FANGET Julie	Educatrice spécialisée	VIRAGES SANTÉ Lyon	16 décembre 2021
LEFEVRE Stéphanie	Animatrice	VIRAGES SANTÉ Lyon	28 novembre 2021
MAN Charlotte	CESF	VIRAGES SANTÉ Lyon	16 décembre 2021
MORESTIN Natacha	IDE	VIRAGES SANTÉ Lyon	1 <sup>er</sup> décembre 2021
GRANGE Perrine	Animatrice	VIRAGES SANTÉ Lyon	17 novembre 2021

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00008

CH Villeneuve de Berg - Décision tarifaire 1072

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 07170, VILLENEUVE DE BERG, a été fixée à 0.00€, dont 8 337.12€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 969 625.90 €**

(dont 5 969 625.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 771 590.12	0.00	198 035.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 497 468.83€ (dont 497 468.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 961 288.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 961 288.78 €**

(dont 5 961 288.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 763 253.00	0.00	198 035.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 496 774.07 €

(dont 496 774.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00009

Fédération des APAJH - Décision tarifaire 1065

DECISION TARIFAIRE N°1065 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP. ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 0.00€, dont -81 032.95€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 420 063.52 €**  
(dont 4 148 953.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	485 172.99	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	471 855.56	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	602 663.44	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	294 350.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	411 651.87	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	667 330.48	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	534 952.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	383 231.43	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	568 855.03	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 338.61€ (dont 345 746.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 069 149.81€. Celle imputable au Département de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 89 095.81€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	387 154.56	98 018.43
070001508	376 885.96	94 969.60
070785035	305 109.29	78 122.14

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 501 096.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 501 096.47 €**

(dont 4 229 986.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	648 807.34	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	278 540.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	671 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	589 776.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070785035	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 375 091.37 € (dont 352 498.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 084 440.64€. La dotation imputable au Département est de 271 110.17€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 370.05€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 592.51€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 073.70	98 018.43
070001508	379 878.40	94 969.60
070785035	312 488.54	78 122.14

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-07-16-00010

FOL - Décision tarifaire 1070

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT FIXATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) dont le siège est situé 0, BD DE LA CHAUMETTE, 07002, PRIVAS, a été fixée à 0.00€, dont 181 312.15€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 028 269.19 €**

(dont 3 028 269.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	467 780.21	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	1 194 534.27	1 253 173.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 355.76€ (dont 252 355.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 846 957.04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 846 957.04 €**

(dont 2 846 957.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	503 228.04	0.00	0.00	0.00	0.00

070780440	1 081 621.29	1 149 326.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	--------------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 246.42 € (dont 237 246.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) et aux structures concernées.

Fait à PRIVAS le 16/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

SIGNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-10-00004

Projet AP modificatif Vernet.docx



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL**

**Modifiant l'arrêté n° 07-2022-02-01-00010 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source du Vernet Ouest située sur la commune de Prades à des fins de conditionnement, sous la dénomination de vente « Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source ».**

-----

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX Thierry ;

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1322-12 et R.1322-44-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00010 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source du Vernet Ouest située sur la commune de Prades à des fins de conditionnement, sous la dénomination de vente « Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source » ;

VU la demande en date du 2 mars 2022, présentée par Madame Karine FARGIER, Directrice, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale des Eaux de Sources et Minérales (SGESM), en vue de modifier les mentions d'étiquetage, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage Vernet Ouest situé au lieu-dit Le Vernet sur le territoire de la commune de Prades (département de l'Ardèche), à des fins de conditionnement ;

CONSIDERANT que les nitrites ne sont pas un constituant caractéristique de l'eau minérale du Vernet et peuvent donc ne pas figurer dans les mentions d'étiquetage ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 8 de l'arrêté n° 07-2022-02-01-00010 du 1<sup>er</sup> février 2022 susvisé est modifié de la façon suivante :

*Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes :*

*Nom de la source : Vernet*

*Lieu d'exploitation : Prades*

*Composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée (en mg/l) :*

*pH : 5,8*

*Calcium : 34*

*Magnésium : 17,5*

*Potassium : 23,5*

*Sodium : 145*

*Sulfates : 9*

*Fluorures : 1,3*

*Chlorures : 4,65*

*Hydrogénocarbonates : 602,5*

*Nitrates : < 1*

*Nitrites : < 0,02*

*Résidu sec à 180°C : 570*

*Dénomination de vente : Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source*

Est remplacé par :

*Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes :*

*Nom de la source : Vernet*

*Lieu d'exploitation : Prades*

*Composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée (en mg/l) :*

*pH : 5,8*

*Calcium : 34*

*Magnésium : 17,5*

*Potassium : 23,5*

*Sodium : 145*

*Sulfates : 9*

*Fluorures : 1,3*

*Chlorures : 4,65*

*Hydrogénocarbonates : 602,5*

*Nitrates : < 1*

*Résidu sec à 180°C : 570*

*Dénomination de vente : Eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source*

### ARTICLE 2

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur, auprès du Tribunal administratif de Lyon, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

### ARTICLE 3 – MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental emploi, travail, solidarités et protection des populations, la directrice de la SGESM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et au Journal officiel de l'Union Européenne, et dont copie sera adressée :

à la directrice de la Société Générale des Eaux de Sources et Minérales ;  
à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
au directeur départemental emploi, travail, solidarités et protection des populations ;  
au ministre chargé de la santé.

Fait à Privas, le 10 mars 2022

P/ Le Préfet,

« Signé »

La Secrétaire Générale

Isabelle ARRIGHI